

Perpignan, le 19 mars 2021

Décision n°2021-30 du 19 mars 2021 organisant une élection pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement (CPE) – Groupe 1, 2 et 3

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L712-1 et L712-2-8° ;
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
Vu la décision n°2021-008 du 28 janvier 2021 informant des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs au 1^{er} janvier 2021 par filière et par catégorie à l'Université de Perpignan Via Domitia,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Une élection au **scrutin de liste à un tour à la proportionnelle** par groupe et par catégorie aura lieu **le mardi 11 mai 2021 de 9 h 00 à 17 h 00** pour la désignation des membres représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement.

Article 2 – Sont à pourvoir :

- **dans le groupe 1 (corps des ITRF et corps des personnels de santé) : 6 sièges**
 - catégorie A : 2 (+ 2 suppléants)
 - catégorie B : 2 (+ 2 suppléants)
 - catégorie C : 2 (+ 2 suppléants)
- **dans le groupe 2 (corps des personnels de l'administration scolaire et universitaire et des services déconcentrés) : 5 sièges**
 - catégorie A : 1 (+ 1 suppléant)
 - catégorie B : 2 (+ 2 suppléants)
 - catégorie C : 2 (+ 2 suppléants)
- **dans le groupe 3 (corps des bibliothèques, corps des personnels de la documentation et des corps des personnels de magasinage) : 3 sièges**
 - catégorie A : 1 (+ 1 suppléant)
 - catégorie B : 1 (+ 1 suppléant)
 - catégorie C : 1 (+ 1 suppléant)

Article 3 – Une seule section de vote est constituée à Perpignan sur le campus principal. Sa composition et sa localisation seront précisées dans une décision ultérieure.

Article 4 – La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales. Le calendrier desdites opérations et les modalités du scrutin sont précisés en annexe à la présente décision.

Article 5 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'université et qui sera publiée sur les listes de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Le président de l'université,

Yvan AUGUET

ANNEXE

ÉLECTION À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT SCRUTIN DU 11 MAI 2021

de 9 h 00 à 17 h 00

Campus principal, 52, avenue Paul Alduy à Perpignan

Calendrier

Dates	Opérations électorales	Observations
30/03/2021	Date limite de dépôt des candidatures <u>et</u> des professions de foi par les organisations syndicales.	6 semaines avant la date du scrutin A déposer au service des personnels BIATSS
03/04/2021	Affichage des candidatures.	Dès que possible
15/04/2021	Affichage des listes électorales.	3 semaines au moins avant la date du scrutin
23/04/2021	Date limite de réclamation sur les listes électorales (rectification ou omission).	Dans les 8 jours après l'affichage des listes. Ces demandes devront être envoyées par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (le cas échéant, ...@univ-perp.fr) à l'adresse drh-elections-CPE@univ-perp.fr
23/04/2021	Date limite de demande du matériel de vote par correspondance par les électeurs.	A envoyer d'office aux agents qui sont dans des délocalisations ou qui sont en congé de maladie, de longue maladie (Carcassonne, Font-Romeu, Narbonne, Tautavel, Montpellier)
27/04/2021	Date limite d'envoi du matériel de vote par le service des Personnels BIATSS.	X
11/05/2021	Date du scrutin de 9h00 à 17h00 Vote à l'urne et date limite de réception des votes par correspondance.	Les <u>votes par correspondance</u> doivent parvenir à l'Université au plus tard le 06/05/2021 -17h00
12/05/2021	Proclamation des résultats.	
17/05/2021	Date limite de contestation des opérations électorales par envoi recommandé.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats (article 21).

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE ET LISTES ÉLECTORALES

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues au **chapitre III du décret n°99-272 du 6 avril 1999** susvisé (consultable sur intranet rubrique « Ressources Humaines » → « Personnels BIATSS » → « Élections »).

1 – Sont électeurs au titre d'une catégorie et d'un groupe déterminés :

les fonctionnaires en position d'activité, en congé de maladie, de longue maladie, en congé longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement entrant ou en congé parental.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires (sauf si l'agent est déjà titulaire dans un corps), les fonctionnaires en position hors cadre, en détachement sortant en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

- dans le groupe 1 : les personnels appartenant au corps des personnels ingénieurs et techniciens de recherche et de formation et au corps des personnels de santé dans chacune des catégories A, B et C ;
- dans le groupe 2 : les personnels appartenant au corps des personnels de l'administration scolaire et universitaire et des services déconcentrés dans chacune des catégories A, B et C ;
- dans le groupe 3 : les personnels appartenant aux corps des personnels des bibliothèques, aux corps des personnels de la documentation et aux corps des personnels de magasinage dans chacune des catégories A, B et C.

2 – Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés :

Les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante, à l'exception des agents en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du groupe dont elle relève peut demander au président à faire procéder à son inscription, **dans les 8 jours qui suivent la publication de la liste. Ces demandes devront être envoyées par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé** (le cas échéant, ...@univ-perp.fr) à l'adresse drh-elections-CPE@univ-perp.fr

CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La déclaration de candidature individuelle, datée et signée par le candidat doit préciser ses nom et prénom, la date du scrutin, la catégorie et le groupe concerné.

Tous les imprimés sont téléchargeables sur intranet rubrique « Ressources Humaines » → « Personnels BIATSS » → « Élections ».

Le dépôt des candidatures accompagnées des déclarations individuelles est effectué au service des personnels BIATSS de 9h à 12h et de 14h à 17h (bât A -1^{er} étage, bureau A-139) au plus tard le 30 mars 2021 à 17 h. Elles portent le nom d'un fonctionnaire, délégué de la liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

L'administration vérifie dans un délai de trois jours francs l'éligibilité des candidats. En cas d'inéligibilité d'un candidat, le délégué de la liste est informé et dispose d'un délai de trois jours à l'expiration du précédent délai pour procéder à la rectification. À défaut de rectification dans le délai prescrit, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

CAMPAGNE ELECTORALE

Les listes de candidats devront déposer auprès du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, un exemplaire de la profession de foi. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Elles doivent respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4, noir et blanc, orientation « portrait », 10 pages recto maximum.

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte du campus pendant la durée des opérations électorales y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Les présidents de bureau de vote, représentant du Président de l'Université, sont habilités à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur du bureau de vote le jour du scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate pourra diffuser un message de propagande, sur une liste de diffusion propre, une fois par semaine dans la limite de 6 messages, à compter de la fixation des candidatures.

Le vote a lieu soit au siège de la section de vote, soit par correspondance.

➤ **Au siège de la section de vote :**

Le vote s'effectue au scrutin secret et sous enveloppe. La présentation d'un justificatif officiel d'identité avec photo ou de la carte professionnelle et le passage à l'isoloir sont obligatoires.

➤ **Par correspondance :**

Les modalités de vote par correspondance sont fixées par l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement.

Peuvent voter par correspondance les fonctionnaires :

- qui n'exercent pas leurs fonctions à Perpignan
- qui sont en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée qui sont régulièrement absents ou empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin

N.B. : le matériel et les instructions du vote par correspondance seront adressées automatiquement aux électeurs des sites de Carcassonne, Font-Romeu, Narbonne, Tautavel et Montpellier, aux agents placés en congé de maladie de toutes natures. Les autres personnels concernés doivent en faire la demande dans les délais prescrits (cf. calendrier ci-dessus). Ces demandes devront être envoyées par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (le cas échéant, ...@univ-perp.fr) à l'adresse drh-elections-CPE@univ-perp.fr. Le matériel sera mis à leur disposition au service des personnels BIATSS de 9h à 12h et de 14h à 17h à compter du vendredi 23 avril 2021.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Est nul tout bulletin déposé en méconnaissance de l'une de ces conditions.

LE VOTE PAR PROCURATION N'EST PAS AUTORISÉ.

DÉPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement sont publiques. Elles se déroulent sur le lieu de vote à l'issue du scrutin et sont effectuées au nom du président de l'université, sous la responsabilité du président du bureau de vote. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs au moins égal à quatre.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle que contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie de chaque groupe de corps.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le candidat élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Les résultats seront proclamés le lendemain du scrutin, sauf cas de force majeure, et au plus tard dans les trois jours suivant la date du scrutin, publiés sur la liste « admin-info », sur le site internet de l'Université et affichés dans le hall du bâtiment A.

VOIES DE RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai **de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats **devant le président de l'université**, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative dans les délais de droit commun.